



**Instruction technique n° 22-25 du 30 Rajab 1446  
correspondant au 30 janvier 2025 relative à la liste  
des métiers du personnel de l'exploitant technique  
d'aérodrome, les critères de leur qualification ainsi  
que les certificats et titres aéronautiques requis**





## Instruction technique n° 22-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 relative à la liste des métiers du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome, les critères de leur qualification ainsi que les certificats et titres aéronautiques requis

### Objet :

La présente instruction technique a pour objet de définir la liste des métiers du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome, les critères de leur qualification ainsi que les certificats et titres aéronautiques requis, conformément aux procédures pour les services de navigation aérienne – Aérodromes (Doc 9981) de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et le manuel sur la certification des aérodromes (Doc 9774). Les dispositions de la présente instruction technique sont applicables aux exploitants techniques d'aérodrome postulant pour un certificat d'aérodrome.

### Références réglementaires :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment son annexe 14 ;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodecies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret n°87-173 du 11 aout 1987 portant création de l'Etablissement de gestion de services aéroportuaires d'Alger (EGSA - Alger) ;
- Décret n°87-174 du 11 aout 1987 portant création de l'Etablissement de gestion de services aéroportuaires d'Oran (EGSA - Oran) ;
- Décret n°87-175 du 11 aout 1987 portant création de l'Etablissement de gestion de services aéroportuaires de Constantine (EGSA - Constantine) ;
- Décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991, portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement National de la Navigation Aérienne (ENNA) ;



- Décret exécutif n°91-150 du 18 mai 1991, modifié, portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées.





## SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DEFINITIONS .....	5
CHAPITRE 2. COMPETENCE DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT D'AERODROME .....	8
2.1 Personnel clé de l'exploitant technique d'aérodrome .....	8
2.2 Détermination du besoin en personnel de l'exploitant technique d'aérodrome et sa qualification.....	9
2.3 Compétence du personnel technique intervenant au niveau de l'aérodrome .....	9
CHAPITRE 3. FORMATION DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT TECHNIQUE D'AERODROME.....	10
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES.....	12
Annexe I.....	13
Annexe II.....	16





## CHAPITRE 1. DEFINITIONS



1.1 Il est entendu au sens de la présente instruction technique par :

**Aérodrome.** Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Aire de mouvement.** Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

**Aire de trafic.** Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

**Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'agence nationale de l'aviation civile, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome, sur la base des inspections techniques effectuées sur l'organisation et les moyens déployés par l'exploitant technique d'aérodrome auquel est jointe une annexe fixant les conditions d'exploitation du certificat de l'aérodrome.

**Exploitant technique d'aérodrome.** Toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

**État de surface des pistes.** Description de l'état de surface des pistes utilisée dans le rapport sur l'état des pistes, qui établit la base pour déterminer le code d'état des pistes aux fins des performances de l'avion.

- a) Piste sèche. Une piste est considérée comme sèche lorsque sa surface ne présente aucune humidité visible ni contamination dans la zone qui doit être utilisée.
- b) Piste mouillée. La surface de la piste est couverte d'humidité visible ou d'eau jusqu'à une épaisseur de 3 mm inclusivement dans la zone qui doit être utilisée.
- c) Piste mouillée glissante. Piste mouillée dont il a été établi qu'une importante partie de la surface présente des caractéristiques de frottement dégradées.
- d) Piste contaminée. Une piste est contaminée lorsqu'une partie importante de sa surface (que ce soit par endroits isolés ou non), délimitée par la longueur et la largeur utilisées, est couverte d'une ou de plusieurs des substances énumérées dans la liste des descripteurs d'état de surface de piste.



- 1) Neige compactée. Neige qui a été comprimée en une masse solide telle que les pneus d'avion, aux pressions et charges d'exploitation, roulent sur la surface sans la compacter davantage ou former d'ornières importantes.
- 2) Neige sèche. Neige à partir de laquelle il n'est pas facile de faire une boule de neige.
- 3) Gelée. La gelée consiste en cristaux de glace qui se forment à partir de l'humidité atmosphérique sur une surface dont la température est inférieure au point de congélation. La gelée diffère de la glace en ce que ses cristaux croissent indépendamment et ont donc une texture plus granuleuse.
- 4) Glace. Eau qui a gelé ou neige compactée qui est passée à l'état de glace, par temps froid et sec.
- 5) Neige fondante. Neige tellement saturée d'eau qu'il s'en écoule lorsque l'on en ramasse une poignée ou qu'elle gicle lorsqu'on l'écrase du pied.
- 6) Eau stagnante. Eau d'une profondeur supérieure à 3 mm
- 7) Glace mouillée. Glace couverte d'eau ou de glace fondante.
- 8) Neige mouillée. Neige contenant suffisamment d'eau pour permettre d'en faire une boule de neige solide bien compactée, sans que l'eau ne s'en échappe.

**Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie de l'assurance sécurité dans le cadre d'une demande de certificat d'aérodrome et qui contient les renseignements exigés par le processus de certification ainsi que les renseignements à utiliser par le personnel opérationnel de l'aérodrome dans l'exercice de ses fonctions.

**Objet intrus (FOD).** Objet inanimé présent sur l'aire de mouvement, qui n'a aucune fonction opérationnelle ou aéronautique et qui peut constituer un danger pour l'exploitation d'aéronefs.

**Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- a) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- b) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- c) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

**Système de gestion de la sécurité (SGS).** Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.



**1.2** La liste des métiers du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome, les critères de leur qualification ainsi que les certificats et titres aéronautiques requis couvrent les domaines ci-dessous :

- a) évaluation et compte rendu de l'état de la surface des pistes ;
- b) entretien de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;
- c) inspection de l'aire de mouvement ;
- d) aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
- e) sécurité lors des travaux sur l'aérodrome;
- f) débris de corps étrangers (FOD) ;
- g) gestion du risque faunique;
- h) sécurité de l'aire de trafic ;
- i) obstacles ;
- j) sécurité de pistes ;
- k) système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- l) plan d'urgence d'aérodrome ;
- m) opérations par faible visibilité
- n) le système de permis de conduire d'aérodrome et les exigences en matière de sécurité des véhicules/équipements ; et
- o) Sauvetage et Lutte contre les Incendies.

**1.3** La compétence du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome pour la certification d'aérodrome, de ses rôles et responsabilités en termes de sécurité de toutes les activités au niveau des aérodromes sont exigés pour maintenir un certificat d'aérodrome valide.

**1.4** L'exploitant technique d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé dans **1.2**.



## CHAPITRE 2. COMPETENCE DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

### 2.1 Personnel clé de l'exploitant technique d'aérodrome

2.1.1 L'exploitant technique d'aérodrome est responsable de la sélection du personnel clé qui est responsable de la gestion et de la supervision des domaines critiques aux opérations d'exploitation de l'aérodrome, sur la base des critères minimaux d'évaluation de compétences et de qualification définies dans l'annexe I de la présente instruction technique.

2.1.2 Le personnel d'exploitation et de maintenance des aérodromes est réparti en quatre (04) niveaux, selon la taille et la complexité des opérations sur l'aérodrome, notamment :

1) Directeur de Sécurité Aéronautique (DSA) : veiller au contrôle des installations et des équipements mis en place pour l'exploitation technique des aérodromes et chargé de la mise en place des procédures pour garantir la gestion efficace desdites installations et l'exploitation des services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, tout en respectant les normes de sécurité en vigueur.

Aussi, il rend compte au Gestionnaire Supérieur Responsable (GSR) qui détient le contrôle sur les ressources humaines et financières, et être responsable de rendre compte des structures, des politiques et des procédures organisationnelles nécessaires en vue d'assurer une exploitation sûre des services aéronautiques.

2) Responsable de développement et du maintien d'un SGS efficace, chargé de la gestion de la sécurité) ;

3) Responsables des services, matériels et installations d'exploitation d'aérodrome, chargés de l'exploitation de l'aérodrome ;

4) Responsables de l'entretien et de la maintenance de l'aérodrome et ses installations, chargés de la maintenance et de l'entretien de l'aérodrome.

2.1.3 Tout changement / modification du personnel doit être communiqué à l'ANAC et porté sur le manuel d'aérodrome.





## **2.2 Détermination du besoin en personnel de l'exploitant technique d'aérodrome et sa qualification**

2.2.1 L'exploitant technique d'aérodrome doit mettre en place un mécanisme qui assure que ce dernier emploie un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

2.2.2 Le nombre et les qualification requis du personnel sont déterminés en fonction de la taille de la complexité des opérations au niveau de l'aérodrome.

2.2.3 L'exploitant technique d'aérodrome doit également définir les missions et les responsabilités de tout son personnel et les documenter.

## **2.3 Compétence du personnel technique intervenant au niveau de l'aérodrome**

2.3.1 L'exploitant technique d'aérodrome est chargé d'assurer les services aéronautiques de l'exploitation et de la maintenance et de l'entretien de l'aérodrome.

2.3.2 Dans le cas où certains services ou fonctions nécessaires à l'exploitation et / ou la maintenance et l'entretien de l'aérodrome sont assurés par d'autres intervenants au niveau de l'aérodrome, l'exploitant technique doit veiller que les compétences de leur personnel doivent correspondre au minimum aux critères indiqués dans la présente instruction pour le service ou la fonction correspondant (annexe I).



### CHAPITRE 3. FORMATION DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT TECHNIQUE D'AERODROME

**3.1** Les activités menées par un exploitant technique d'aérodrome nécessitent un personnel compétent dûment formé pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées.

**3.1.1** La formation peut être dispensée par l'exploitant technique d'aérodrome, mais elle peut aussi l'être par une tierce partie.

**3.2** L'exploitant technique d'aérodrome doit veiller à ce que des programmes de formation sont élaborés et mis en œuvre à l'intention de tout le personnel impliqué dans l'exploitation de l'aérodrome.

**3.2.1** Les programmes de formation doivent définir des procédures pour la vérification et l'évaluation des connaissances du personnel et de leur application pratique, conformément à un calendrier établi.

**3.3** Le programme de formation doit déterminer le contenu et la fréquence de chaque sujet technique en fonction des objectifs fixés, et prévoir une méthode pour suivre l'avancement de la formation ainsi que la tenue et la gestion des dossiers de formation.

**3.3.1** Les objectifs de la formation seront définis de manière à garantir que le personnel acquière et maintien les compétences requises.

**3.4** Le programme de formation doit comprendre :

- a) une formation de base ;
- b) une formation pratique et/ou en cours d'emploi ;
- c) une démonstration de la compétence ou une formation de recyclage.

**3.4.1** L'annexe II à la présente instruction technique donne des orientations sur la structure d'un programme de formation.

**3.4.2** Une formation de remise à niveau doit être dispensée à la suite d'un incident, d'un incident grave ou d'un accident, si des lacunes liées à la formation du personnel ont été identifiées comme un facteur contributif, ou après une période d'absence du personnel, afin de l'informer des évolutions récentes, des nouvelles procédures et des pratiques en vigueur.

**3.4.3** L'exploitant technique d'aérodrome doit établir, au niveau de chaque aérodrome, une base de données actualisée relative aux formations tenues (domaine de formation, participants, organisme formateur, période et durée, évaluation des participants, ...).



**3.5** L'exploitant technique d'aérodrome a la responsabilité de s'assurer que leur personnel et que tout le personnel impliqué dans l'exploitation de l'aérodrome possède les compétences nécessaires pour chaque tâche qu'il sera tenu d'effectuer. Le détail de la formation dépendra de l'expérience de chacun et des connaissances qu'il aura acquises ainsi que de la complexité de la tâche à exécuter.

3.5.1 L'évaluation de la compétence du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome a pour objectif de démontrer que ce dernier a la preuve qu'il peut appliquer en même temps la théorie, la pratique et les connaissances locales de manière satisfaisante, en réussissant une vérification de compétence.

3.5.2 La compétence peut être vérifiée dans le cadre des activités quotidiennes, par le biais d'audits internes, effectués par un personnel qualifié pour suivre et évaluer le membre du personnel dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées. Le rapport d'audit interne doit être enregistré et conservé.

3.5.3 Suite à un constat d'insuffisance de formation du personnel impliqué dans l'exploitation de l'aérodrome, ou à la survenue d'un accident, un incident ou un événement grave, l'exploitant doit :

- Revoir la pertinence de son programme de formation pour apporter les modifications nécessaires dans ses éléments de formation ;
- Prévoir des formations de recyclage, ou changer la fréquence de la formation périodique ;
- Augmenter la fréquence des formations théoriques, pratiques ou périodiques.

3.5.4 L'exploitant technique d'aérodrome doit élaborer et mettre en place les procédures relatives aux modalités d'évaluation des compétences de son personnel.



## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

**4.1** La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**4.2** La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025

  
Le Directeur Général de  
l'Agence Nationale de  
l'Aviation Civile  
BOULFELFEL Hassan





## Annexe I

### Critères minimaux d'évaluation des compétences et de qualification du personnel clé de l'exploitant d'aérodrome



La sélection du personnel clé relève de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, les critères minimaux d'évaluation des compétences du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome visent à aider ce dernier à s'assurer que le personnel clé sélectionné dispose des compétences appropriées aux tâches qu'il est destiné à accomplir, ces critères se présentent comme suit :

#### 1. Directeur de Sécurité Aéronautique :

##### 1.1 Critères relatifs à la performance :

- Responsabilité d'établissement des objectifs de sécurité de l'aérodrome ;
- Responsabilité en matière de résolution des problèmes liés à la sécurité ;
- Responsabilité d'établissement, d'implémentation et de maintien d'un système de gestion des compétences de tout le personnel impliqué dans l'exécution des missions liées à l'exploitation de l'aérodrome ainsi de veiller au contrôle des compétences des autres intervenants.

##### 1.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience probante dans la gestion et l'exploitation des aérodromes ;
- Maîtrise des principes de base dans le domaine de gestion de l'exploitation
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maîtrise des fondements et principes de base des notions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité dans le domaine de l'exploitation des aérodromes ;
- Maîtrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.

#### 2. Gestion de la sécurité :

##### 2.1 Critères relatifs à la performance :

- Responsabilité de la mise en place et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace de l'aérodrome ;
- Responsabilité de diffusion et de promotion de la politique sécurité et de la culture sécurité au sein de l'aérodrome ;



- Responsabilité de mise en place d'un système efficace de report et de gestion des événements liés à la sécurité ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de la Direction de l' Aéronautique Civile ;
- Responsabilité de développement et de mise en œuvre des procédures relatives au système de gestion de la sécurité.

### 2.2 Critères relatifs connaissances :

- Expérience dans le domaine d'exploitation des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des fondements et principes de base des notions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité dans le domaine de l'exploitation des aérodromes ;
- Maitrise des processus d'implémentation et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace dans les aérodromes ;
- Maitrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.

### **3. Entités chargées de l'exploitation de l'aérodrome :**

#### 3.1 Critères relatifs à la performance :

- Veille au respect et au maintien des exigences de certification de l'aérodrome ;
- Responsabilité de la gestion des services d'exploitation en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires en vigueur et aux conditions de délivrance du certificat d'aérodrome ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de l'ANAC ;
- Responsabilité du développement et de mise en œuvre des procédures relatives aux services d'exploitation des aérodromes.

#### 3.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience dans le domaine d'exploitation des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des fondements de base dans le domaine de la sécurité dans la gestion des services d'exploitation de l'aérodrome ;
- Maitrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.



#### 4. Maintenance et entretien de l'aérodrome :

##### 4.1 Critères relatifs à la performance :

- Veille au respect et au maintien des exigences de certification de l'aérodrome ;
- Responsabilité d'assurer la maintenance des systèmes électriques, aides visuelles et les chaussées de l'aérodrome, conformément aux exigences réglementaires en vigueur et aux conditions de délivrance du certificat d'aérodrome ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de l'ANAC ;
- Responsabilité de développement et de mise en œuvre des procédures relatives au domaine de maintenance des aérodromes ;

##### 4.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience dans le domaine de maintenance des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maîtrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maîtrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine de maintenance des aérodromes.
- Compréhension et maîtrise des exigences spécifiques relatives à l'établissement des programmes de maintenance des aides visuelles, des systèmes électriques et des chaussées de l'aérodrome.



## Annexe II

### Structure d'un programme de formation



#### Formation initiale

La formation initiale doit être composée des modules théoriques et des modules pratiques. Le personnel doit être évalué, et il doit démontrer sa capacité d'accomplir en sécurité les tâches requises une fois qu'il a terminé la formation initiale et avant de commencer la formation en cours d'emploi.

#### Formation en cours d'emploi

Formation qui doit être donnée sur le lieu de travail durant laquelle le personnel réalise les activités liées à l'emploi dans l'environnement opérationnel.

#### Formation périodique

L'exploitant technique d'aérodrome devra veiller à ce que le personnel suive une formation périodique à des intervalles appropriés après qu'il a terminé la formation initiale.

#### Formation de recyclage

Une personne qui n'a pas exécuté depuis longtemps les tâches qui lui sont attribuées, ou qui a été concernée par un accident, un incident ou un événement grave pour lequel des problèmes liés à la formation ont été déterminés comme un facteur contributif, doit suivre un cours de remise à niveau approprié avant :

- a) d'exécuter les tâches en question ;
- b) d'avoir la permission d'accéder sans escorte à l'aire de mouvement et aux autres aires opérationnelles de l'aérodrome, selon qu'il convient.